

VD_OMNI GE.2014.0208 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0208

FR: VD_OMNI GE.2014.0208 du 15 décembre 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0208 del 15 dicembre 2014

Regeste

X. _____ SA/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) | Le titulaire de l'autorisation d'exploiter a qualité pour recourir contre la décision de fermeture de l'établissement public (confirmation de la jurisprudence). Est aussi recevable à recourir le tiers qui n'a pas participé à la procédure administrative, ni reçu la décision de l'autorité. Il faut pour cela que le tiers en question dispose d'un intérêt propre et direct à recourir, se trouvant, avec l'objet du litige, dans un rapport étroit, spécial et digne de considération ("Drittbeschwerde pro Adressat"). La société tierce qui ne démontre pas qu'elle aurait repris les actifs et passifs de la société exploitante en liquidation, ni repris cette société dans le cadre d'une restructuration, ne remplit pas cette condition. Irrecevabilité du recours pour défaut de qualité pour agir.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après-celui-ci, à toute mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) A qualité pour recourir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). b) Selon l'art. 4 LADB, la licence d'établissement public comprend l'autorisation d'exercer, d'une part, et l'autorisation d'exploiter, d'autre part (al. 1); l'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (al. 2); l'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce (al. 3). Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement (art. 37 LADB). Ils répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation de l'établissement (cf. art. 31 al. 1 du règlement d'exécution de la LADB, du 9 décembre 2009 - RLADB, RSV 935.31.1). La décision attaquée est fondée sur l'art. 60 al. 1 LADB, aux termes duquel le Département retire la licence et ordonne la fermeture de l'établissement notamment lorsque les émoluments cantonaux et communaux liés à la licence ne sont pas payés dans le délai fixé par le règlement d'exécution de la loi (let. c) et que les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer ne l'ont pas été dans un délai raisonnable (let. d). c) Le titulaire de l'autorisation

d'exploiter a qualité pour recourir, au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, contre la décision de fermeture de l'établissement (arrêt GE.2012.0187 du 26 juillet 2013, consid. 1b). En l'occurrence, le recours n'est pas formé par Z. _____ (ni par B. C. _____), mais par une société tierce, X. _____ S.A., laquelle n'a pas participé à la procédure devant le SPECo. d) La possibilité pour un tiers qui n'a pas participé à la procédure de première instance de recourir en faveur du destinataire de la décision attaquée («Drittbeschwerde pro Adressat», selon la jurisprudence relative à l'art. 89 LTF, cf. ATF 134 V 153 consid. 5.1 à 5.3 p. 156/157, et les arrêts cités) n'est admise que de manière limitée. Il faut pour cela que le tiers bénéficie d'un intérêt propre et direct à recourir, soit d'un intérêt se trouvant, avec l'objet du litige, dans un rapport étroit, spécial et digne de considération (arrêt GE.2013.0082 du 4 septembre 2013, consid. 2a, et les références citées). X. _____ S.A., constituée le 29 octobre 2013, a notamment pour but l'exploitation d'établissements publics. B. Y. _____ est son administrateur. Pour fonder sa qualité pour agir, X. _____ S.A. allègue qu'elle aurait repris Z. _____, ainsi que l'exploitation du restaurant «2*****», dès le 1 er janvier 2014. En particulier, elle aurait réengagé le personnel. L'allégation de la reprise de Z. _____ n'est pas démontrée; en particulier, la recourante ne prétend pas avoir repris les actifs et les passifs de Z. _____, en liquidation, ni avoir repris cette société dans le cadre d'une restructuration (absorption). La recourante ne se prévaut d'aucun pouvoir de représentation conféré par Z. _____. En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le Département peut autoriser les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans (art. 38 LADB). Cette règle ne s'applique pas lorsque c'est le titulaire de l'autorisation d'exploiter qui est en faillite, comme en l'espèce. Cela se comprend aisément: l'exploitant est propriétaire du fonds de commerce, dont un tiers ne peut pas disposer librement en cas de faillite. Dans une pareille situation, l'une des conditions d'octroi de la licence n'existe plus, puisque l'exploitant fait désormais défaut (cf. art. 4 LADB). L'établissement n'a plus de direction (cf. art. 37 LADB). Lorsqu'a disparu l'une des conditions d'octroi d'une autorisation de police, celle-ci est caduque. Il n'est pas possible à un tiers de se substituer à l'exploitant de l'établissement pour prétendre conserver cette autorisation. Celui qui veut reprendre l'exploitation de l'établissement public, dont l'exploitant actuel est défaillant, doit présenter une demande d'autorisation d'exploiter au SPECo, lequel vérifiera que les conditions pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter sont remplies – ou non. Le seul fait que E. C. _____ ait été le directeur de Z. _____ avant de devenir l'administrateur de X. _____ S.A. ne suffit pas pour créer entre les deux sociétés un lien si étroit qu'elles se confondraient, au point que X. _____ S.A. devrait être reconnue comme titulaire de fait de l'autorisation d'exploiter accordée à Z. _____. Si la recourante avait eu l'intention de reprendre de Z. _____ l'exploitation du «2*****», elle aurait dû intervenir en ce sens auprès du SPECo dès sa constitution, ou à tout le moins, dès le 1 er janvier 2014. On ne comprend guère, de surcroît, pourquoi Z. _____, par l'intermédiaire de E. C. _____, n'a pas répondu aux injonctions adressées par le SPECo entre avril et septembre 2014.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).